

**COMMUNE DE  
VEUZAIN-SUR-LOIRE**

**LOIR-ET-CHER**

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION D'UNE COMPETITION CYCLISTE SUR ROUTE – TOUR DU LOIR ET CHER**

Réf : LB  
N° A2024-28

Le Maire d'Onzain,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière temporaire,
- Vu la demande de l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation », 18 rue Roland Dorgelès, 41000 Blois, sollicitant l'autorisation de passage du Tour du Loir et Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette épreuve,

**Arrête :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits mercredi 10 avril 2024 :

- de 12h00 à 17h :  
D1 (de l'intersection avec la D131 à la rue du Grand Vauliard)  
Rue du Grand Vauliard jusqu'à l'intersection avec la D65  
RD 58  
Chemin de Rabelais  
D1  
Rue Gilbert Navard  
Grande Rue  
Rue Gustave Marc  
Avenue de la République  
Avenue du Général de Gaulle  
RD 952

**Article 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par affichage et leur respect sera assuré par la présence de la Police municipale, de gendarmes, de commissaires de course et de signaleurs.

**Article 3 :** La Police municipale et la Gendarmerie d'Onzain sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Onzain, le Brigadier-Chef Principal de Police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera également adressé au :

- Préfet de Loir et Cher,
- Président de l'association « Tour du Loir et Cher Sport Organisation ».

Veuzain-sur-Loire, le 20 mars 2024,

Le Maire, Pierre OLAYA.

